

## **Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)**

### **Modification du 15 juin 2012**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 2011<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Titre abrégé*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 5, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- g. les intérêts des emprunts à conversion obligatoire et des emprunts assortis d'un abandon de créances visés aux art. 11 à 13 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup> répondant aux conditions suivantes:
  - 1. l'Autorité fédérale des marchés financiers a approuvé, en vertu de l'art. 11, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, la prise en compte de chacun de ces emprunts en tant que fonds propres,
  - 2. chacun de ces emprunts est émis dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012 de la présente loi.

<sup>1</sup> FF 2011 6097

<sup>2</sup> RS 642.21

<sup>3</sup> RS 952.0

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 26 juin 2012<sup>4</sup>

Délai référendaire: 4 octobre 2012

<sup>4</sup> FF 2012 5485